

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #445-19

ADOPTION DU RÈGLEMENT #445-19/FEUX ARTIFICES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Plaisance peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU qu'il y a lieu de considérer les recommandations émises par le ministère de la sécurité publique du Québec sur l'utilisation des pièces pyrotechniques pour un usage domestique et publique ;

ATTENDU qu'il est requis d'adopter un règlement à cet effet afin d'appliquer ces recommandations sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session du 1 avril 2019 sur la présentation d'un projet de règlement 445-19 sur les feux d'artifices ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Julien Chartrand

Et résolu que le conseil de la Municipalité de Plaisance ordonne et décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

« **DIRECTEUR** » Le directeur du Service de la protection contre l'incendie de la municipalité ou le représentant qu'elle désigne ;

« **FEUX D'ARTIFICES DOMESTIQUES** » Une activité de feux d'artifices dont le nombre de pièces pyrotechniques utilisées est de 50 ou moins, qu'à des fins privées ;

« **FEUX D'ARTIFICES D'ENVERGURE** » Une activité de feux d'artifices dont le nombre de pièces pyrotechniques utilisées est supérieur à 50 à des fins privées, ou à des fins publiques ;

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Toute personne qui désire tenir une activité de feux d'artifices, domestique ou d'envergure, dans la municipalité, doit au préalable, obtenir un permis auprès du directeur. La demande de permis doit être déposée au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'activité de feux d'artifices.

ARTICLE 3

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande permis ;

- Nom et adresse de la personne qui doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus, et responsable de l'activité des feux d'artifices ;
- Si le demandeur n'est pas le propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite et signée du propriétaire de l'immeuble où doit être se tenir l'activité des feux d'artifices ;
- L'emplacement de l'activité des feux artifices ;
- Un croquis indiquant l'emplacement du site de l'activité des feux d'artifices, et de leur l'entreposage ;
- La quantité des pièces pyrotechniques utilisées pour l'activité ;
- La date de la tenue des feux d'artifices ;

ARTICLE 4

L'activité de feux d'artifices, domestique ou d'envergure, doit être respectées les conditions suivantes :

- Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être à une distance minimale de 30 mètres de tout obstructions, bâtiments, voitures, arbres, câbles électriques ou téléphoniques et autres produits combustibles;
- Garder à proximité du site choisi un réservoir d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie et un boyau d'arrosage;
- Les spectateurs doivent être éloignés d'au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques lors de l'activité;
- Il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- Les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau;
- La tenue d'une activité de feux d'artifices est interdite entre 23h00 et 8h00.

ARTICLE 5

Le demandeur est responsable du respect des conditions d'émission du permis lors de la tenue de l'activité des feux artifices. Il doit être présent sur les lieux durant toute de cette activité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

FEUX D'ARTIFICES D'ENVERGURE

ARTICLE 6

Les feux d'artifices domestiques d'envergure doivent respecter les conditions décrites aux articles 4, 7 et 8 du présent règlement.

ARTICLE 7

La tenue des feux d'artifices d'envergure doit être déposée par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide. En plus des informations requises indiquées à l'article 3 du présent règlement, le demandeur doit soumettre les informations supplémentaires suivantes;

- Le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- Une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- Une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilités d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;

ARTICLE 8

La tenue des feux d'artifices d'envergure doit respecter les conditions décrites à l'article 4 du présent règlement, et les suivantes ;

- Le détenteur du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes en cette matière;
- L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations;
- La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

Le directeur est responsable de l'application du présent règlement. Le directeur est autorisé à émettre des constats d'infraction relatifs à l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

Le directeur peut ordonner les corrections requises à tout site de feux d'artifices non conforme au présent règlement.

ARTICLE 11

Le directeur peut restreindre, refuser ou retirer un permis de feux d'artifices si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

ARTICLE 12

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat incendie.

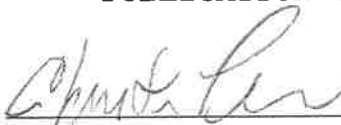
ARTICLE 13

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende devant être fixé par le juge ou le tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être, avec ou sans frais, pour une personne physique, de moins de trois cents dollars (300.00\$) ni plus de mille dollars (1 000.00\$) pour une première infraction et de moins de six cents (600.00\$) ni de plus de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une deuxième infraction. Pour une personne morale, l'amende ne doit pas être de moins de six cents dollars (600.00\$) ni de plus de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une première infraction et de moins de mille deux cents dollars (1 200.00\$) ni plus de quatre mille dollars (4 000.00\$) pour une deuxième infraction.


ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 mai 2019
AVIS DE MOTION :	1 avril 2019
PUBLICATION :	8 mai 2019



Christian Pilon
Maire



Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier